



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAINVILLIERS SÉANCE DU 13 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre à 18 h 41, le Conseil Municipal, légalement convoqué le sept décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni sous la Présidence de :

Madame Michèle BONTHOUX, Maire.

L'ordre du jour est le suivant :

☞ INFORMATIONS

- Installation de Madame Catherine JURÉ en tant que conseillère municipale suite à la démission de Monsieur Stéphane PINAULT
- Demande de Madame Denise DUBOIS – Retrait de sa délégation en matière de sport
- Reversement de la Taxe d'Aménagement à Chartres Métropole – annulation

☞ DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

☞ **DECISIONS :** en vertu des délégations accordées à Madame Le Maire par la délibération N° 2022-02-02 de la séance du 10 février 2022.
Liste des décisions prises des N°s 2022-90, 2022-94, 2022-99, 2022-100 et 2022-103 à 2022-105.

☞ **PROCES-VERBAL :** adoption du procès-verbal de séance du 08 novembre 2022.

☞ PROJETS DE DELIBERATIONS :

Finances

1. Exercice 2023 – Budget primitif du budget Ville - Adoption
2. Exercice 2023 – Budget primitif du budget annexe FOYER Marie-Hélène FOUCART – Adoption
3. Exercice 2023 – Budget primitif du budget annexe ANRU - Adoption

Ressources humaines

4. Recensement de la population - Rémunération des agents recenseurs
5. Assurance des risques statutaires 2021-2024 - Avenant N°1
6. Recrutement pour un accroissement temporaire d'activité

Aménagement urbain

7. Débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
8. Zone d'Aménagement Concerté des Clozeaux – Approbation de la modification N°3 du dossier de réalisation de la ZAC
9. Classement dans le domaine public routier des parcelles cadastrées AZ 220, AZ 231 et AZ 232 - Mare Corbonne
10. Clôture de la convention publique d'aménagement liée à l'opération de la ZAC de Boisville avec la SAEDEL

Service à la Population

11. Tarifs – Location de salles -Règlements– Fixation et adoption
12. Tarifs cimetières – Fixation
13. Tarifs Foyer restaurant Marie-Hélène FOUCART – Fixation

Politique de la Ville

14. Organisation et mise en place d'un dispositif BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur)

Intercommunalité

15. Intercommunalité - Rapport d'activité 2021 – Transmission

Administration générale

16. Commission d'Appel d'Offres (**CAO**) permanente – Désignation d'un suppléant
17. Commission de Délégation de Service Public (**CDSP**) - Désignation d'un suppléant
18. Commissions municipales permanentes – Désignation de membres
19. Approbation du protocole transactionnel concernant les contributions versées respectivement par les deux communes au SIPPV
20. Indemnités de fonction des élus – Mise à jour

Madame le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux.

Sont également présents :

S. MONTBAILLY, C. DEFRANCE, R. CANALE, R-F. CHARON, G. BOUSTEAU, L. FERNANDES, J-P. RAFAT, A. BUREAU, H. GADIO (19h30), M. MAHI, S. KASMI, P. MERCIER, Y. SAIDI, B. VINSOT, M. EDMOND (18h56), J. MALLOL, F. GUINCETRE, E. NTOMBANI, F. MARIE, P. COUTURIER, M. CIBOIS, C. JURÉ.

Absents représentés :

A. BOUSLIMANI représenté par F. GUINCÊTRE,
S. VICENTE représentée par L. FERNANDES,
J. GUILLEMET représenté par A. BUREAU,
H. GADIO représenté par S. KASMI (jusqu'à 19h30),
D. DUBOIS représentée par S. MONTBAILLY,
I. MONDOT représentée par M. BONTHOUX,
M. KONATE représentée par J. MALLOL,
A. ALHASAN représentée par R. CANALE,
S. MILON-AUGUSTE représentée par M. CIBOIS,
A. MASSA représenté par P. COUTURIER,
C. JUBAULT représentée par C. JURÉ.

Absents non représentés :

Aucun

Elus s'étant abstenus lors des votes : (pour les délibérations N°2022-12-02, 2022-12-12, 2022-12-20)

P. COUTURIER,
M. CIBOIS,
C. JURÉ
C. JUBAULT (par pouvoir),
S. MILON-AUGUSTE (par pouvoir),
A. MASSA (par pouvoir).

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

INFORMATIONS :

- **Installation de Madame Catherine JURÉ** en tant que conseillère municipale suite à la démission de Monsieur Stéphane PINAULT

Madame le Maire demande confirmation à Madame JURÉ : « Votre installation [au Conseil Municipal] fait bien suite à la démission de Monsieur Stéphane PINAULT, c'est bien cela ? ».

Madame JURÉ confirme.

Madame le Maire s'enquiert : « Vous étiez dans la suite logique de la liste ? ».

Monsieur CIBOIS répond : « Pas exactement ! ».

Madame le Maire se rappelle : « Il me semble qu'il y avait Madame GUERMONPREZ (qui n'a pas donné suite) et Monsieur VAN PETEGHEM... donc cela arrive à Madame JURÉ. Bienvenue Madame. »

- **Demande de Madame Denise DUBOIS** – Retrait de sa délégation en matière de sport

Madame le Maire reprend les circonstances de cette demande de retrait : « Madame DUBOIS nous a fait part, par courrier, de son souhait de mettre fin à sa délégation d'élue en charge des sports et ce, à compter du 1^{er} janvier [2023] pour laisser la place à quelqu'un de plus jeune au regard de ses nombreuses années d'engagement en temps qu'élue aux sports. »

- **Reversement de la Taxe d'Aménagement à Chartres Métropole – Annulation**

Madame le Maire souhaite faire un point sur l'annulation du principe de reversement de la Taxe d'Aménagement à Chartres Métropole et révérifie que les points d'information à l'ordre du jour ont été traités.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame le Maire lance un appel à volontaire en direction de l'équipe de Monsieur CIBOIS, rappelant que « la dernière fois » c'était un élu de sa propre liste.

Madame COUTURIER accepte la fonction.

Madame Pascale COUTURIER a été désignée secrétaire de séance.

DECISIONS :

Décisions du Maire - Année 2022		
24/10/2022	2022-90	Marché n°2022-008 de services sociaux (3 lots) Entreprise retenue: RECONSTRUIRE ENSEMBLE
25/11/2022	2022-94	Mise à disposition du sous-sol de la bibliothèque au profit de l'association des radios amateurs 28
15/11/2022	2022-99	Location d'un local au profit du CONSEIL DEPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR
20/10/2022	2022-100	Convention de mise à disposition à titre gratuit, d'une parcelle du domaine public pour la gestion d'un verger implanté à Boisville et fixation de ses modalités d'utilisation au profit de l'association «LE VERGER DES AMIS»
08/11/2022	2022-103	Mise à disposition, à titre gratuit, du préau de l'école JEAN ZAY, au profit de l'APE JEAN ZAY le dimanche 11 décembre 2022
15/11/2022	2022-104	Mise à disposition, à titre gratuit, d'une salle Victor Hugo située avenue Victor Hugo à Mainvilliers au profit de l'association Femmes d'Afrique et d'Ailleurs ; à compter du 1 ^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2023
18/11/2022	2022-105	Mise à disposition, à titre gratuit, d'une salle Victor Hugo située avenue Victor Hugo à Mainvilliers au profit de l'association FRANCE PARKINSON

Madame le Maire interroge les conseillers municipaux pour savoir si les décisions présentées appellent à des questions. Elle réaffirme : « Il s'agit de reconduction, de mise à disposition. »

Les décisions ne soulèvent pas de questions.

PROCES-VERBAL :

Séance du 08 novembre 2022 : le procès-verbal de la séance est **adopté à l'unanimité**, sans qu'il ne suscite ni remarque, ni question.

DELIBERATIONS :

FINANCES

Madame Sandrine MONTBAILLY, rapporteuse, a souhaité présenter ensemble, les trois délibérations traitant des budgets primitifs à l'aide d'un diaporama ci-annexé.

Le Conseil municipal a délibéré à la fin de la délibération N° 2022-12-03 sur ces trois premiers projets séparément.

N° 2022-12-01

Objet : Exercice 2023 – Budget primitif du budget Ville - Adoption

Exposé de Madame Sandrine MONTBAILLY, Adjointe chargée des Finances, Prospectives et Marchés Publics :

Vu les articles L 2121-29 et L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 2022-11-03 de la séance du conseil municipal du 08 novembre 2022 portant Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) pour l'exercice 2023,

Vu l'avis favorable de la commission finances réunie le 03 novembre 2022,

Considérant que l'assemblée délibérante s'est vu présenter le DOB dans les conditions définies par la législation et la réglementation,

Considérant que l'assemblée délibérante est compétente pour adopter le budget primitif de la collectivité ; que le budget primitif du budget PRINCIPAL 2023 s'équilibre par section en dépenses et en recettes.

Il est proposé au Conseil municipal :

D'ADOPTER le budget primitif 2023 du budget principal Ville, tel que présenté s'élevant à :

<u>BUDGET PRINCIPAL</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Section d'Investissement	6 541 326 €	6 541 326 €
Section de Fonctionnement	14 432 539 €	14 432 539 €
TOTAL	20 973 865 €	20 973 865 €

En vertu de l'article L 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute personne physique ou morale peut demander communication du budget primitif de l'exercice 2023. Conformément à l'article L 311-9 du Code des Relations entre le Public et l'Administration, la consultation peut se faire sur place auprès des services de l'Hôtel de Ville, Place du Marché à Mainvilliers, Département d'Eure-Et-Loir, aux heures d'ouvertures au public. En cas de reprographes, les frais de reproduction seront à la charge du demandeur dans les limites fixées par délibération du Conseil Municipal. Les demandes de communication peuvent également être présentées par courriel à l'adresse suivante : mairie@ville-mainvilliers.fr. Les documents demandés seront transmis gratuitement sur la boîte courriel fourni par l'expéditeur.

L'extrait N° 2022-12-01, son rapport de présentation, ainsi que la note de présentation brève et synthétique ont fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la commune sur www.ville-mainvilliers.fr, conformément à la loi N° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Madame le Maire remercie Madame MONTBAILLY et donne la parole à Monsieur CIBOIS qui ne souhaite pas voter la délibération sans avoir posé des questions.

Monsieur CIBOIS interroge : « Sur le point « 2 » du budget primitif 2023 [du document « Présentation brève et synthétique »], il est écrit « Accompagner les familles en difficulté, développer l'offre de soin, engager de nouvelles actions pour les aînés » mais dans les actions, c'est peut-être un oubli, mais « développer l'offre de soin » n'est pas retrouvé. C'est la question ! ».

Madame le Maire demande des précisions. Elle ne retrouve pas le passage mentionné.

Monsieur CIBOIS précise : « C'est à la page 4 [du document « Présentation brève et synthétique »] ».

Madame le Maire confirme : « Effectivement, il y a bien le point 2 « Accompagner les familles en difficulté, développer l'offre de soin, engager de nouvelles actions pour les aînés » dans le titre que l'on ne retrouve pas dans le développement du paragraphe. On va donc le rajouter, effectivement. Merci. »

Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2022-12-01 à la majorité (27 voix pour et 6 voix contre).

N° 2022-12-02

Objet : Exercice 2023 – Budget primitif du budget annexe FOYER Marie-Hélène FOUCART – Adoption

Exposé de Madame Sandrine MONTBAILLY, Adjointe chargée des Finances, Prospectives et Marchés Publics :

Vu les articles L 2121-29 et L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 2022-11-03 de la séance du conseil municipal du 08 novembre 2022 portant Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) pour l'exercice 2023,

Vu l'avis favorable de la commission finances réunie le 03 novembre 2022,

Considérant que l'assemblée délibérante s'est vue présenter le DOB dans les conditions définies par la législation et la réglementation,

Considérant que l'assemblée délibérante est compétente pour adopter le budget primitif de la collectivité ; que le budget primitif du budget annexe FOYER Marie-Hélène Foucart 2023 s'équilibre par section en dépenses et en recettes.

Il est proposé au conseil municipal :

D'ADOPTER le budget primitif 2023 du budget annexe Foyer Marie-Hélène FOUCART tel que présenté s'élevant à :

<i>BUDGET ANNEXE FOYER Marie-Hélène</i> <i>Foucart</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
Section d'Investissement	0,00 €	0,00 €
Section de Fonctionnement	416 280 €	416 280 €
TOTAL	416 280 €	416 280 €

En vertu de l'article L 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute personne physique ou morale peut demander communication du budget primitif de l'exercice 2023. Conformément à l'article L 311-9 du Code des Relations entre le Public et l'Administration, la consultation peut se faire sur place auprès des services de l'Hôtel de Ville, Place du Marché à Mainvilliers, Département d'Eure-Et-Loir, aux heures d'ouvertures au public. En cas de reprographes, les frais de reproduction seront à la charge du demandeur dans les limites fixées par délibération du Conseil Municipal. Les demandes de communication peuvent également être présentées par courriel à l'adresse suivante : mairie@ville-mainvilliers.fr. Les documents demandés seront transmis gratuitement sur la boîte courriel fourni par l'expéditeur.

L'extrait N° 2022-12-02, son rapport de présentation, ainsi que la note de présentation brève et synthétique ont fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la commune sur www.ville-mainvilliers.fr, conformément à la loi N° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2022-12-02 à l'unanimité des suffrages exprimés (27) et 6 abstentions.

N° 2022-12-03

Objet : Exercice 2023 – Budget primitif du budget annexe ANRU - Adoption

Exposé de Madame Sandrine MONTBAILLY, Adjointe chargée des Finances, Prospective et Marchés Publics :

Vu les articles L 2121-29 et L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 2022-11-03 de la séance du conseil municipal du 08 novembre 2022 portant Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) pour l'exercice 2023,

Vu l'avis favorable de la commission finances réunie le 03 novembre 2022,

Considérant que l'assemblée délibérante s'est vue présenter le DOB dans les conditions définies par la législation et la réglementation,

Considérant que l'assemblée délibérante est compétente pour adopter le budget primitif de la collectivité ; que le budget primitif du budget annexe ANRU 2023 s'équilibre par section en dépenses et en recettes.

(suite de la Délibération N° 2022-12-03)

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'ADOPTER le budget primitif 2023 du budget annexe ANRU tel que présenté s'élevant à :

<u>BUDGET ANNEXE ANRU</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Section d'Investissement	0,00 €	0,00 €
Section de Fonctionnement	10 000,00 €	10 000,00 €
TOTAL	10 000,00 €	10 000,00 €

En vertu de l'article L 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute personne physique ou morale peut demander communication du budget primitif de l'exercice 2023. Conformément à l'article L 311-9 du Code des Relations entre le Public et l'Administration, la consultation peut se faire sur place auprès des services de l'Hôtel de Ville, Place du Marché à Mainvilliers, Département d'Eure-Et-Loir, aux heures d'ouvertures au public. En cas de reprographes, les frais de reproduction seront à la charge du demandeur dans les limites fixées par délibération du Conseil Municipal. Les demandes de communication peuvent également être présentées par courriel à l'adresse suivante : mairie@ville-mainvilliers.fr. Les documents demandés seront transmis gratuitement sur la boîte courriel fourni par l'expéditeur.

L'extrait N° 2022-12-03, son rapport de présentation, ainsi que la note de présentation brève et synthétique ont fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la commune sur www.ville-mainvilliers.fr, conformément à la loi N° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2022-12-03 à l'unanimité.

Madame MUND-GABORIAU, Directrice générale des services, annonce, à la demande de Madame le Maire, une « petite » suspension de séance pour faire signer à tous les élus les documents complémentaires liés à l'examen des budgets primitifs en séance de Conseil municipal [...].

Madame le Maire se fait préciser les modalités par lesquelles ces signatures vont être réalisées.

Monsieur Luc BRUNET, Responsable du Secrétariat Général explique qu'il va « faire passer un parapheur de chaque côté ».

Reprise de la séance après dix minutes.

RESSOURCES HUMAINES

N° 2022-12-04

Objet : Recensement de la population - Rémunération des agents recenseurs

Exposé de Madame Le Maire, Michèle BONTHOUX:

Vu le titre V de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité fondant les nouveaux principes sur la base desquels sera dorénavant organisé le recensement de la population,

Vu la délibération n°2003-11-10 de la séance du conseil municipal du 12 novembre 2003 relative au recensement de la population ;

Vu la délibération n°2019-12-23 du 12 décembre 2019 portant rémunération des agents recenseurs,

Considérant que les objectifs du recensement restent les mêmes, à savoir, déterminer la population légale de la France et de ses circonscriptions administratives, ainsi que décrire les caractéristiques de la population et ses conditions de logement,

Considérant qu'en ce qui concerne Mainvilliers, commune de plus de 10 000 habitants, un échantillon d'adresses correspondant à 8% des logements est recensé chaque année par sondage ; pour 2023, le recensement se déroulera du 19 janvier au 25 février 2023 ;

Considérant que le recensement reste sous la responsabilité de l'Etat ; la réalisation des enquêtes de recensement repose sur un partenariat étroit entre la commune et l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) : l'INSEE organise et contrôle la collecte des informations, la commune prépare et réalise l'enquête de recensement et reçoit à cet effet une dotation forfaitaire d'un montant de 2 105 euros pour 2023.

Considérant que les enquêtes de recensement sont effectuées par des agents recrutés à cette fin ou affectés à cette tâche, que leur désignation et leur rémunération sont de la seule responsabilité de la commune ;

(suite de la Délibération N° 2022-12-04)

Considérant qu'il est proposé au conseil municipal de voter une hausse de rémunération des agents recenseurs, à la fois basée sur une hausse du SMIC et sur la volonté de revaloriser les indemnités forfaitaires, afin de tenir compte de la spécificité et de l'importance de cette mission, dont la qualité garantit le montant des dotations allouées à la commune ;

Il est proposé au Conseil municipal :

D'ABROGER les dispositions de la délibération N°2019-12-23 du 12 décembre 2019 portant rémunération des agents recenseurs ;

D'ADOPTER une rémunération des agents recenseurs au prorata du nombre d'imprimés qui sera collecté : bulletins individuels, feuilles de logement remplies ou non remplies (fiche d'adresse ou de logements non enquêtés), dossiers d'adresse collective ;

DE FIXER la rémunération des agents recenseurs suivant le barème suivant :

- Feuille de logement remplie ou non remplie (fiche d'adresse ou de logements non enquêtés), dossier d'adresse collective : 0.85 euros
- Bulletin individuel : 1.75 euros
- Les séances de formation et la tournée de reconnaissance des immeubles seront rémunérées à hauteur de 35 euros chacune ;
- Une Indemnité forfaitaire destinée à couvrir les déplacements et communications téléphoniques de 225 euros pour la période du 19 janvier au 25 février 2023.

Madame le Maire propose aux élus de poser leurs questions.

Madame COUTURIER demande : « Les agent ont-ils déjà été recrutés ? Combien de personnes ? »

Madame le Maire confirme le recrutement de deux personnes. Elle développe : « Ce sont des personnes qui le font depuis plusieurs années. C'est plutôt un gain de temps car il n'y a pas de formation à faire... et puis ce n'est pas toujours évident, notamment pour les [logements] collectifs. »

Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2022-12-04 à l'unanimité.

N° 2022-12-05

Objet : Assurance des risques statutaires 2021-2024 - Avenant N°1

Exposé de Madame le Maire, Michèle BONTHOUX:

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret N° 86-552 du 14 mars 1986 modifié, pris pour l'application de l'article 26 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par le Centre de Gestion (CDG) pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu le Code des Assurances, notamment les articles L 141-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N° 2020-03-17 de la séance du conseil municipal du 02 mars 2020 autorisant le CDG 28 à négocier en son nom un contrat d'assurance statutaire, pour la période 2021-2024, garantissant les frais laissés à sa charge ;

Vu les délibérations du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, N° 2019-D-47 du 29 novembre 2019 autorisant le lancement d'une consultation pour la signature d'un nouveau contrat groupe N° 2020-D-04 du 03 juillet 2020 fixant le taux des frais de gestion à verser au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir par les collectivités et établissements adhérant au contrat groupe, et N° 2020-D-05 du 03 juillet 2020 autorisant le Président à signer le marché négocié de service d'assurance statutaire ;

Vu la délibération N°2020-11-07 du 05 novembre 2020 relative au contrat d'adhésion à l'assurance des risques statutaires 2021-2024 ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 22 juin 2020 ;

Considérant que le contrat d'assurance des risques statutaires d'une durée de 3 ans prévoyait une clause de revoyure au bout de deux en fonction de l'évolution de la sinistralité. Celle-ci a augmenté très significativement et l'assureur demande une révision des taux ou des garanties pour maintenir un équilibre économique du contrat.

Considérant que le Centre de Gestion d'Eure-et-Loir a organisé des réunions d'information pour expliquer le contexte et remis un rapport détaillant les données générales et départementales ainsi que les conditions de renégociation avec l'assureur ;

(suite de la Délibération N° 2022-12-05)

L'augmentation du taux d'absentéisme est constatée nationalement et la majeure partie des contrats d'assurance en cours sont soumis à des négociations, quelles que soient les compagnies d'assurance qui acceptent encore de proposer des garanties.

La commune a adhéré à des options spécifiques au regard de sa taille. Le taux de cotisation était de 4,30 % au 1^{er} janvier 2021. Au regard de l'augmentation de la sinistralité et notamment de la gravité des arrêts, le taux sera augmenté au 1^{er} janvier 2023 et passera à 5,77 %.

Les garanties étaient les suivantes :

Agents CNRACL <i>(Liste les propositions avec les risques ouverts et les taux correspondants)</i>	Taux Au 01/01/2021
Décès - Accidents de travail - Maladie professionnelle – Longue Maladie – Maladie Longue Durée – Congés Maternité – Congés d'Adoption. Taux de remboursement des indemnités journalières : 100 %	4,30 %

La proposition d'avenant indique les garanties suivantes :

Agents CNRACL <i>(Liste les propositions avec les risques ouverts et les taux correspondants)</i>	Taux Au 01/01/2023
Décès - Accidents de travail - Maladie professionnelle – Longue Maladie – Maladie longue Durée – congés Maternité – Congés d'Adoption. Taux de remboursement des indemnités journalières : 90 %	5,77 %

Il est donc proposé au Conseil municipal :

DE DECIDER d'accepter l'avenant n° 1 au contrat d'assurances des risques statutaires passé entre le CDG d'Eure-et-Loir et SOFAXIS qui prend en compte l'augmentation du taux qui passera à 5,77 % à partir du 1^{er} janvier 2023,

D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant qui sera adressé au CDG d'Eure-et-Loir.

Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2022-12-05 à l'unanimité.

N° 2022-12-06

Objet : Recrutement pour un accroissement temporaire d'activité

Exposé de Madame Michèle BONTHOUX, Maire :

Vu l'article L.332-23 1 du Code Général de la Fonction Publique relative au recrutement de contractuels sur un emploi non permanent ;

Vu la délibération 2021-10-06 du 21 octobre 2021 relative à un recrutement pour un accroissement temporaire d'activité ;

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L.332-23 1 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison de la nouvelle organisation récente de la direction des services à la population, et de la campagne de recensement, il y aura lieu de créer un poste d'adjoint administratif pour une période de 6 mois dans le cadre de l'accroissement temporaire d'activité allant du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de L.332-23 1 du Code Général de la Fonction Publique.

Il est proposé au Conseil municipal :

DE CRÉER un poste non permanent dans le cadre de l'accroissement temporaire d'activité de 6 mois supplémentaires sur l'emploi d'agent d'Etat-Civil de la direction des services à la population ;

D'AUTORISER le Maire à signer le contrat de recrutement et son éventuel renouvellement dans la limite des dispositions de l'article L.332-23 1 du Code Général de la Fonction Publique relative au recrutement de contractuels sur un emploi non permanent ;

(suite de la Délibération N° 2022-12-06)

DE FIXER la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

- La rémunération de cet agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté ;
- les crédits nécessaires à la rémunération de cet emploi seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2022-12-06 à l'unanimité.

AMENAGEMENT URBAIN

N° 2022-12-07

Objet : Débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

Exposé de Romyns-Félix CHARON, adjoint délégué chargé de l'Urbanisme et du plan local de l'urbanisme

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 101-1, L 101-2, L 103-2, L 151-1 à L 151-43, L 153-8, L 153-11 à L 153-35 et R 151-1 et suivants,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant classification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 2^o du Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale et entré en application le 1er février 2013,

Vu le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012,

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme de Mainvilliers approuvé par délibération du 24 février 2014 et modifié par délibération du Conseil municipal en date du 13 novembre 2014, du 19 mai 2016 et du 28 juin 2018,

Vu la délibération du Conseil municipal du jeudi 07 avril 2022 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant que le projet d'aménagement et développement durable (PADD) a fait l'objet d'une présentation aux personnes publiques associées le lundi 03 octobre 2022 (services de l'Etat, Chartres Métropole, communes limitrophes, Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie, etc...), d'une présentation en réunion publique le mardi 15 novembre 2022,

Considérant la diffusion sur le site internet de la commune du support de présentation de la réunion publique qui s'est tenue le 15 novembre 2022,

Considérant que la notice du PADD, annexée à la présente délibération, a été transmise à l'ensemble des membres élus du Conseil municipal,

Considérant que le PADD est structuré de la manière suivante :

AXE 1 : UNE VILLE DYNAMIQUE, UN DEVELOPPEMENT COHERENT

Orientation 1 : Accompagner l'attractivité résidentielle par un développement de l'offre

Orientation 2 : Poursuivre le développement des mobilités durables

Orientation 3 : Maintenir un tissu économique diversifié

AXE 2 : UNE VILLE POUR TOUS, UN CADRE DE VIE PRESERVE

Orientation 1 : Limiter l'étalement urbain et préserver les espaces naturels et agricoles

Orientation 2 : Privilégier le renouvellement urbain et densifier certains secteurs du territoire

Orientation 3 : Renforcer l'urbanité du centre-ville

Orientation 4 : Une vie locale encore plus dynamique

Orientation 5 : Préserver le patrimoine bâti et naturel mainvillois et permettre la découverte du territoire

(suite de la Délibération N° 2022-12-07)

AXE 3 : L'ENVIRONNEMENT AU CŒUR DU PROJET POUR FAIRE FACE AU RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE

- Orientation 1 : Réduire la consommation énergétique dans le bâtiment et diversifier les ressources utilisées
- Orientation 2 : Favoriser la biodiversité et les îlots de fraîcheur
- Orientation 3 : Préserver la ressource en eau
- Orientation 4 : Préserver les habitants vis-à-vis des risques et des nuisances

Considérant l'ouverture d'un débat en conseil municipal sur le PADD,

Il est proposé au conseil municipal :

DE PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur le PADD conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme.

Monsieur PESCHEUX, Responsable de l'aménagement urbain et du développement durable, fait une présentation des orientations du PADD à l'aide d'un diaporama annexé au présent procès-verbal.

Madame le Maire remercie Victor [PESCHEUX] pour sa présentation, puis donne la parole à Monsieur CIBOIS.

Monsieur CIBOIS souhaite une précision : « Concernant les « risques et nuisances », la densification peut-elle être assimilée à une nuisance pour les voisins ? ».

Madame le Maire propose à Monsieur PESCHEUX de répondre.

Monsieur PESCHEUX explicite : « Dans le PADD, le terme « nuisance » est plutôt réglementaire et lié à tous les enjeux de trames ferroviaires, de trames routières, aux équipements qui provoquent des nuisances (les industries, les ICPE... tout ce qui produit de la nuisance). La question de la densification n'est pas prise en compte dans ce terme réglementaire. Mais le sujet de la densification est pris en compte sur les autres items où il y a une volonté affichée de maîtriser la densification sur le territoire.

Monsieur CIBOIS déplore : « J'entends bien la réponse, mais qui dit densification dit utilisation de la voie routière supplémentaire, évidemment ! »

Madame le Maire déclare : « J'ai presque envie de dire que c'est un double défi, puisque vous avez, Victor l'a dit, une demande de la part de l'Etat ; on va devoir, de plus en plus, utiliser nos réserves foncières qu'on appelait « dents creuses », ce qui était déjà le cas, avec l'impossibilité prochaine, avec la loi ZAN, de pouvoir s'étaler sur de nouvelles emprises. [...] C'est, je suppose, de cette densité-là dont vous parlez ? On va être contraint de par la loi d'aller plus vers du collectif que vers de la maison individuelle puisque c'est quand même ça l'enjeu. Et qui dit, effectivement, du collectif dit un certain nombre d'habitants sur un site donné avec toutes les contraintes de voitures, de stationnement, de voies et cetera... Donc c'est un double enjeu puisque d'un côté c'est ce que le gouvernement demande aux collectivités et les lois successives sortent en ce sens-là et nous, à notre niveau, notre souhait est de maîtriser cette densification. C'est là où le travail, le partenariat, la réflexion, avec tous les futurs projets, sera, à mon sens, importante pour arriver à faire de l'acceptable. »

Monsieur CIBOIS approuve : « C'est le bon terme ! C'est le bon terme pour les riverains de ces projets... La densification, remplir les « dents creuses », on ne peut que tous y être favorables. Après, où cela peut être de la nuisance et être difficilement acceptable, c'est quand on s'élève dans les R+2, R+3, R+4, R+5... C'est là la difficulté pour les riverains en place. ».

Madame le Maire indique : « C'est là où, aussi, nous travaillons en parallèle la révision de notre PLU justement ; pour le contraindre et ne plus avoir que des logements en R+1, R+2 + combles... avoir des contraintes ! C'est toute la difficulté, vous le savez bien. Il y a des choses que la ville maîtrise et il y a des choses que la ville ne maîtrise absolument pas. La vente par un particulier de son terrain à un promoteur à un prix de vente qui est souvent un accord entre lui et le promoteur. Suivant la localisation, suivant le prix de vente, derrière, le promoteur densifie pour rentrer [dans ses fonds] et avoir un bénéfice. C'est la réalité même du marché. Mais on reste vigilant. On arrive à bien travailler avec les promoteurs. En général, ils viennent nous présenter, quand même, le projet. On a mis notre charte en place. Il y a des aller-retours... On essaye de faire au mieux pour des constructions de qualité et acceptables par tous.

Le Conseil Municipal prend acte de la tenue du débat sur le PADD.

N° 2022-12-08

Objet : Zone d'Aménagement Concerté des Clozeaux – Approbation de la modification N°3 du dossier de réalisation de la ZAC

Exposé de Monsieur Romyns-Félix CHARON, Adjoint délégué à l'Urbanisme et au Plan Local d'Urbanisme :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.311-1 et suivants, R.311-6 et suivants, et R.311-12,

Vu la délibération n° 2014-02-15 du 24 février 2014 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le dossier de création de la ZAC des Clozeaux,

Vu la délibération n° 2017-02-14 du 09 février 2017 par laquelle le Conseil municipal a approuvé la modification du dossier de création de la ZAC des Clozeaux,

Vu la délibération n° 2018-09-07 du 20 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a désigné la société Foncier Conseil SNC (Nexity) en tant qu'aménageur-concessionnaire pour la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté des Clozeaux,

Vu la délibération n° 2019-12-26 du 12 décembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le Programme des Équipements Publics à réaliser dans la ZAC des Clozeaux,

(suite de la Délibération N° 2022-12-08)

Vu la délibération n° 2019-12-27 du 12 décembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC des Clozeaux,

Vu la délibération n° 2020-09-13 du 10 septembre 2020 par laquelle le Conseil municipal a approuvé la modification n° 1 du dossier de réalisation de la ZAC des Clozeaux,

Vu la délibération n° 2020-11-09 du 05 novembre 2020 par laquelle le Conseil municipal a approuvé la modification n° 2 du dossier de réalisation de la ZAC des Clozeaux,

Vu les pièces constitutives du dossier de réalisation modificatif n° 3 de la ZAC des Clozeaux,

Considérant qu'il est rappelé, à titre préliminaire, les éléments de contexte suivants :

- la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Clozeaux à vocation d'habitat a été créée en février 2014 et que le dossier de création a fait l'objet d'une modification approuvée par le Conseil municipal en février 2017 ;
- la société Foncier Conseil (Nexity) a été désignée aménageur-concessionnaire pour la réalisation de la ZAC des Clozeaux, en septembre 2018 ;
- au regard des études pré-opérationnelles menées par l'aménageur, le programme des équipements publics et le dossier de réalisation de la ZAC des Clozeaux ont été approuvés par le Conseil municipal en décembre 2019 ;
- depuis l'approbation du dossier de réalisation, la commercialisation et les travaux d'aménagement de la tranche 1 ont été lancés, et les constructions de la première tranche sont désormais en cours ;
- le dossier de réalisation a fait l'objet de deux modifications, respectivement approuvées en septembre 2020 et décembre 2020, ayant pour objet d'ajuster les volets techniques et financiers de la ZAC.

Considérant que la réalisation opérationnelle de la seconde tranche de la ZAC est conditionnée à la maîtrise foncière des terrains qui constituent son emprise ;

Considérant qu'il est envisagé de procéder à une nouvelle modification du dossier de réalisation de la ZAC (modification n° 3) dans le but de faire évoluer le projet envisagé sur la seconde tranche, afin :

- d'une part, de tenir compte des derniers échanges menés avec les propriétaires fonciers - la dernière réunion ayant été organisée avec ces derniers en septembre 2022 ;
- d'autre part, d'apporter des ajustements sur la programmation et le plan de composition.

Considérant que le dossier de réalisation modificatif n° 3 comporte les pièces suivantes : note de présentation, programme des équipements publics (dont notice descriptive), programme global des constructions, modalités prévisionnelles de financement ;

Considérant que les modifications apportées au dossier de réalisation sont les suivantes :

Sur le programme des équipements publics :

La modification n° 3 consiste en :

- un redécoupage parcellaire sur la tranche 2 ;
- un ajustement, en conséquence, du plan de composition sur la tranche 2, notamment sur l'organisation des espaces verts et paysagers de l'opération ainsi que sur les circulations ;
- une réorganisation de la desserte des lots au niveau de l'îlot jardin, autorisant ainsi un accès véhicules aux seuls riverains de cet îlot central. Comme défini au dossier de création et au dossier de réalisation initial de la ZAC, la traversée d'Est en Ouest du futur quartier reste réservée aux mobilités douces. Néanmoins, pour des questions techniques, cette traversée pourra être tolérée pour la collecte des ordures ménagères. Cette tolérance n'entraîne pas de modifications sur la nature de la voie traversante ni sur son emprise.

Sur le programme global des constructions :

La modification n° 3 consiste en :

- l'exclusion partielle d'une propriété du périmètre opérationnel de la ZAC, résultant des dernières discussions menées avec les propriétaires ; le périmètre administratif de la ZAC, tel qu'issu de la modification du dossier de création approuvée en 2017, reste inchangé ;
- la dédensification du programme de la tranche 2, par l'augmentation des surfaces moyennes des lot à bâtir (environ 17% et 65 m² supplémentaires par lot) ;
- la diminution, en conséquence, du nombre de lots à bâtir sur la tranche 2 (- 5 unités), passant ainsi de 51 à 46 le nombre de lots individuels sur la globalité de la ZAC. Le nombre total de logements prévus sur la ZAC passe ainsi de 127 unités à 123, soit une diminution globale d'environ 4% ;
- la diminution du programme de logements entraîne une diminution de la surface de plancher globale prévisionnelle, d'environ 550 m², portant ainsi la surface de plancher totale prévue au sein de la ZAC à 14 750 m². Celle-ci reste donc conforme à la surface de plancher globale autorisée inscrite dans les dossiers de création et de réalisation de la ZAC, alors fixée à 16 000 m² maximum.

Sur les modalités prévisionnelles de financement :

La modification n° 3 consiste en une mise à jour des modalités prévisionnelles de financement, considérant les évolutions apportées au programme des équipements publics et au programme global des constructions, exposées ci-avant.

Compte tenu de l'évolution apportée aux surfaces de terrains sur la tranche 2, un ajustement des prix de cession des lots a été opéré. Le poste des recettes du bilan est donc actualisé en conséquence.

(suite de la Délibération N° 2022-12-08)

Ces évolutions n'entraînent pas d'impacts significatifs sur les coûts de travaux, ni sur le bilan financier global de l'opération d'aménagement. Les évolutions induites sur les postes de dépense sont équilibrées sur l'ajustement des recettes lié à l'augmentation de la surface moyenne des lots à bâtir de la tranche 2.

Considérant que les modifications exposées ci-avant ne sont pas substantielles et restent compatibles, d'une part, avec les orientations du plan local d'urbanisme en vigueur et, d'autre part, avec les principes structurants définis dans le dossier de création de la ZAC.

Considérant, par conséquent, que la modification n° 3 du dossier de réalisation est prononcée selon la forme d'une simple délibération dans les conditions prévues à l'article R.311-12 du Code de l'Urbanisme.

Il est proposé au conseil municipal :

D'APPROUVER la modification n° 3 du dossier de réalisation de la ZAC des Clozeaux ;

D'APPROUVER le dossier de réalisation et ses pièces constitutives - programme des équipements publics, programme global des constructions et modalités prévisionnelles de financement - issus de la modification n°3 ;

D'AUTORISER le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2022-12-08 à l'unanimité.

N° 2022-12-09

Objet : Classement dans le domaine public routier des parcelles cadastrées AZ 220, AZ 231 et AZ 232 - Mare Corbonne

Exposé de Monsieur Romyns-Félix CHARON, Adjoint délégué à l'Urbanisme et du Plan Local de l'Urbanisme :

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 141.3,

Vu la délibération N°2020-03-03 de la séance du conseil municipal du 02 mars 2020, relative au lancement d'une procédure d'acquisition des parcelles cadastrées AZ 220 et AZ 232,

Vu la délibération n°2021-05-08 de la séance du conseil municipal du 20 mai 2021, relative au classement dans le domaine public des parcelles cadastrées AZ 220, AZ 231 et AZ 232 – syndicat du lotissement de la Mare Corbonne,

Considérant que la voirie en question représente une longueur de 150 mètres linéaires, pour une superficie de 1 318 m² et porte desserte de la résidence des Bleuets, que son entrée se réalise au niveau du numéro 12 de la rue de la Mare Corbonne,

Considérant que les travaux de remise en état de la voirie et la matérialisation du stationnement ont été effectués par le syndicat,

Considérant que les différents contrôles techniques et les travaux ont été réceptionnés par la collectivité et la communauté d'agglomération de Chartres Métropole,

Considérant que les frais de bornage ont également été pris en charge par le syndicat ; que ce dernier accepte de céder les parcelles à l'euro symbolique,

Considérant que le conseil municipal est compétent pour acter l'acquisition des parcelles ci-référencées, en reconnaissant à la voie, le caractère public,

Considérant que cette voie est déjà ouverte à la circulation et porte desserte des habitations limitrophes, comme matérialisée sur le plan annexé,

Considérant que l'article L.141- 3 du Code de la Voirie Routière susvisé prévoit que la procédure de classement d'une voie est dispensée d'enquête publique préalable lorsque le classement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Considérant la signature de l'acte notarié pour l'acquisition des parcelles cadastrées AZ 220, AZ 231 et AZ 232 en date du 18 novembre 2022,

Il est proposé au conseil municipal :

D'APPROUVER, le classement des parcelles AZ 220, AZ 231 et AZ 232 de la rue de la Mare Corbonne dans le domaine public routier,

DE DIRE, que la commune prendra à sa charge les frais notariés,

(suite de la Délibération N° 2022-12-09)

D'AUTORISER, Madame le Maire, ou son représentant à signer tout document à cet effet.

Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2022-12-09 à l'unanimité.

N° 2022-12-10

Objet : Clôture de la convention publique d'aménagement liée à l'opération de la ZAC de Boisville avec la SAEDEL

Exposé de Monsieur Romyns-Félix CHARON, Adjoint délégué en charge de l'Urbanisme et du Plan Local d'Urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.300-2, L.311-1 et suivants et R.311-1 et suivants,

Vu la séance du 16 février 2005, le conseil municipal a approuvé la convention publique d'aménagement de la ZAC dite de «*La Plaine des Neaux*» avec la Société d'Aménagement et d'Équipement du Département d'Eure-et-Loir (SAEDEL),

Vu les délibérations N° 2010-02-22 de la séance du Conseil municipal du 25 février 2010 portant objectifs et modalités de la concertation de la ZAC et N° 2010-06-19 du 30 juin 2010 portant approbation du compte rendu d'activité et l'arrêté des comptes au 31 décembre 2009,

Vu la délibération N° 2012-12-18 de la séance du Conseil municipal du 13 décembre 2012 portant approbation de l'avenant numéro un à ladite convention,

Vu la délibération N° 2018-02-14 de la séance du Conseil municipal du 15 février 2018 portant approbation de l'avenant numéro deux à ladite convention,

Vu le procès-verbal de remise des ouvrages signé le 24 août 2022 par le Directeur général de la SAEDEL et Madame le Maire,

Vu la délibération n°2022-09-13 de la séance du Conseil municipal du 13 septembre 2022 approuvant la rétrocession à l'euro symbolique des parcelles de la ZAC de Boisville destinées à être intégrées dans le patrimoine de la commune,

Considérant que l'avenant numéro un porte sur, d'une part, la réduction du périmètre de la ZAC initialement prévue passant de 57 à 13,1 hectares, et d'autre part, une modification du nom de l'opération en remplaçant «*ZAC extension Ouest*» par «*ZAC de Boisville*» avec une prolongation de la durée de la convention publique reportée au 15 février 2018,

Considérant que le projet d'avenant numéro deux porte sur la date d'effet et sur la durée du contrat ; qu'il y a lieu de proroger la convention de 6 ans pour permettre la finalisation de la commercialisation et l'achèvement des espaces publics, dont la voirie centrale ; sa durée de validité est ainsi reportée au 16 février 2024,

Considérant que la SAEDEL a acquis les terrains nécessaires, exécuté les travaux d'équipement de ces terrains, réalisé les ouvrages et équipements collectifs prévus et procédé à la vente de tous les lots du périmètre de la concession et qu'elle s'est donc acquittée de ses obligations contractuelles ; que conformément à l'article 30 du traité de concession d'aménagement initial, un bilan de clôture est arrêté par le concessionnaire et approuvé par le concédant, précisant le montant définitif des dépenses et recettes réalisées pour l'opération,

(suite de la Délibération N° 2022-12-10)

Considérant que le bilan définitif de cette opération présenté en annexe fait ressortir un boni de 574 083,66 euros HT,

Il est proposé au conseil municipal :

D'APPROUVER l'ensemble des pièces du bilan de clôture de la Convention Publique d'Aménagement liée à l'opération de la ZAC de Boisville ;

DE DONNER quitus à la SAEDEL pour l'opération d'aménagement de la ZAC Boisville ;

D'APPROUVER l'affectation de l'excédent de l'opération d'aménagement à la commune de Mainvilliers, soit un montant de 574 083,66 euros HT ;

D'AUTORISER Madame le Maire à signer tous les éléments administratifs nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire rappelle : « *Le bilan définitif de la ZAC a été joint. C'est le principe même d'une ZAC : quand on arrive au bout et qu'il y a un excédent, il revient dans le budget de la ville.* »

Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2022-12-10 à l'unanimité.

SERVICE A LA POPULATION

N° 2022-12-11

Objet : Tarifs – Location de salles – Règlements – Fixation et adoption

Exposé de Monsieur Mahieddine MAHI, Conseiller municipal délégué en charge de la Population

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°2020-12-16 de la séance du Conseil municipal du 10 décembre 2020,

Considérant qu'il revient à ce jour de proposer une actualisation des tarifs de location de salles, évolution n'ayant pas eu lieu depuis 2020, il est proposé une augmentation de 7.8 % des tarifs s'expliquant comme suit : inflation en 2021 + 2% et inflation prévisionnelle 5.8% pour 2022.

Considérant que le coût des énergies tend pour 2023 à une hausse de 15%, il est proposé une augmentation de la tarification du coût du chauffage supporté par le locataire de la salle,

Il est ici précisé que la tarification du coût du chauffage sera incluse dans la nouvelle tarification des salles et non plus en sus de la location des salles sur la période du 15 octobre au 15 mai comme sur la précédente délibération N°2020-12-16.

Le coût de chauffage sera lissé et réparti sur l'ensemble des locations de l'année du 1^{er} janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N afin de ne pas créer un surcoût important au locataire des salles du 15 octobre au 15 mai.

Considérant qu'il y a lieu de créer un forfait week-end pour la salle des fêtes afin de proposer une offre de service supplémentaire,

Considérant qu'il y a lieu de réactualiser les règlements d'encadrement de la location des salles municipales,

Il est proposé le dispositif général suivant :

La commune de Mainvilliers propose à la location une salle des fêtes et plusieurs salles municipales utilisables par différentes catégories d'utilisateurs :

1. les associations mainvilloises (*associations ayant signé la convention de partenariat avec la collectivité*), les organismes sociaux et les services publics ;
2. les particuliers et copropriétés mainvillois ainsi que les entreprises mainvilloises qui louent pour une activité à caractère non commercial ;
3. les entreprises mainvilloises qui louent pour une activité à caractère commercial ;
4. les associations, les particuliers et copropriétés non mainvillois ainsi que les entreprises non mainvilloises qui louent pour une activité à caractère non commercial ;
5. les entreprises non mainvilloises qui louent pour une activité à caractère commercial.

Il convient de noter que :

- pour les syndicats, le tarif applicable est celui de «*particuliers mainvillois*» ;
- pour les membres du conseil municipal et du personnel communal, il est accordé une location par an, à demi-tarif du «*particulier mainvillois*», quelle que soit la salle.

Pour les partis politiques :

- Pour les réunions publiques en période électorale :
Pour l'ensemble des sections locales des partis, le tarif applicable est celui des « Organismes sociaux et services publics ».
- Dans tous les autres cas (réunions publiques ou privées hors période électorale et réunions privées durant la période électorale) :
 - Pour les sections locales des partis politiques représentés au sein du conseil municipal, le tarif applicable est celui des «*associations mainvilloises*», à l'exception du principe de gratuité de la salle des fêtes qui ne s'applique pas.
 - Pour les sections locales des partis politiques non représentés au sein du conseil municipal, le tarif applicable est celui des «*associations non mainvilloises*» ;

Les gratuités :

- gratuité pour toute association mainvilloise organisant une manifestation avec la ville ;
- gratuité pour toute association mainvilloise dans les conditions suivantes :
 - o salle des fêtes ou salles des jardins familiaux : 1 gratuité en semaine, et 1 gratuité un vendredi ou un samedi ou un dimanche ou un jour férié, par année civile ; au-delà, la grille tarifaire prévoit le coût de toute location ;
 - o salles Victor Hugo : gratuités, selon les disponibilités ;

Autres dispositions :

- toute option doit faire l'objet d'une confirmation écrite dans les 8 jours, faute de quoi l'option est retirée ;
- toute demande de location doit parvenir au service au plus tard 4 jours ouvrés avant la date de la location (*sauf cas très exceptionnels laissés à l'appréciation de l'autorité municipale*) ;
- tout désistement conduira à la perte des sommes versées à la signature du contrat (*50 % du prix de la location*) ; de même, en cas de désistement sur une gratuité, la gratuité sera consommée ;

(suite de la Délibération N° 2022-12-11)

- tout contrat incomplet empêche la remise des clés ; il sera considéré comme un désistement et en entraînera toutes les conséquences ;
- le tarif Samedi et Dimanche est appliqué aux Vendredis, aux jours fériés et à la veille des jours fériés ;
- le tarif indiqué est un forfait journalier dû par le locataire quelle que soit la durée d'occupation de la salle ;
- la confection de repas chauds et l'utilisation d'une sonorisation sont strictement interdites dans les salles Victor Hugo ;
- une caution de 250 euros est demandée pour toute mise à disposition de locaux communaux non cités dans les tableaux ci-après ;
- l'intervention des techniciens communaux suite aux états des lieux est facturée au taux moyen de 32 euros de l'heure, montant auquel s'ajoutent les fournitures nécessaires à la remise en état des lieux.

Tarifification 2021	Périodes	Salle des fêtes	Salle des Jardins familiaux	Salles Victor Hugo
Association mainvilloise	du lundi au jeudi	Gratuité ou 274 €	Gratuité ou 57 €	Gratuité
	vendredi, samedi, dimanche, veille de jour férié et jour férié	Gratuité ou 361.50 €	Gratuité Ou 83 €	Gratuité
	Forfait week-end	620 €		
Organismes sociaux et services publics	du lundi au jeudi	274 €	64 €	46 €
	vendredi, samedi, dimanche, veille de jour férié et jour férié	274 €	90 €	65 €
	Forfait week-end	500 €		
Particulier et copropriété mainvillois & entreprise mainvilloise qui loue pour une activité à caractère non commercial	du lundi au jeudi	459.50 €	119 €	84 €
	vendredi, samedi, dimanche, veille de jour férié et jour férié	641.50 €	189 €	122 €
	Forfait week-end	1100 €		
Entreprise mainvilloise, location pour une activité commerciale	du lundi au jeudi	641 €	168 €	114 €
	vendredi, samedi, dimanche, veille de jour férié et jour férié	917.50 €	259 €	122 €
	Forfait week-end	1700 €		
Association, particulier et copropriété non mainvillois, & entreprise non mainvilloise pour une activité à caractère non commercial	du lundi au jeudi	641 €	175 €	122 €
	vendredi, samedi, dimanche, veille de jour férié et jour férié	917.50 €	259 €	178 €
	Forfait week-end	1700 €		
Entreprise non mainvilloise, location pour une activité commerciale	du lundi au jeudi	917.50 €	259 €	178 €
	vendredi, samedi, dimanche, veille de jour férié et jour férié	1330 €	389 €	274 €
	Forfait week-end	2400 €		
Caution		1 500 €	500 €	250 €

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- **D'ABROGER**, à compter du 1^{er} janvier 2023, la délibération N°2020-12-16 de la séance du Conseil municipal du 10 décembre 2020,

(suite de la Délibération N° 2022-12-11)

- **D'ADOPTER**, à compter du 1^{er} janvier 2023, les tarifs, les conditions de location susmentionnées,
- **D'ADOPTER**, à compter du 1^{er} janvier 2023, les règlements annexés.

Madame le Maire récapitule : « Effectivement, vous avez le tableau avec le coût des salles suivant les associations, les différents organismes et suivant le type de salle. C'est aussi parce que, au fur-et-à mesure des locations, on se rend compte que parfois on a des petits trous dans notre règlement, qu'il a été revu en essayant qu'y inclure [des réponses à] toutes les difficultés auxquelles nous avons été confrontés depuis ces deux ans. »

Monsieur CIBOIS intervient après l'appel à question de Madame BONTHOUX : « A mon avis, il y a peut-être une coquille parce que dans le tableau, c'est « tarifs 2021 », alors qu'on vote les tarifs 2023.

Madame le Maire remercie Monsieur CIBOIS pour sa vigilance.

Monsieur CIBOIS ajoute : « Excusez-moi, mais ce n'est pas très lisible [...] par rapport aux augmentations qui sont faites. On nous explique quelque chose, on annonce des chiffres, mais on n'a pas les anciens tarifs. Ce serait bien d'avoir les anciens tarifs et les nouveaux pour vraiment voir l'augmentation parce que les tarifs qui vont être derrière, les tarifs « cimetières », donnent l'impression qu'on augmente plus sur les morts que sur les vivants. Je trouve ça un peu injuste.

Ensuite on parle de chauffage ; on pourrait parler du chauffage de la salle, là... La collectivité a pris, là, quelles mesures en matière d'économie du chauffage parce que, là, on est bien chauffé ? Normalement, on devrait avoir une doudoune pour être dans une salle à 19 [°C]. »

Madame le Maire répond : « Normalement le mot d'ordre est que tous les locaux de la ville soient effectivement à 19°C. »

Monsieur CIBOIS affirme : « Là, on est à un petit peu plus de 19[°C]. »

Madame MUND-GABORIAU réplique : « Pas ici. Venez à ma place. Je n'ai pas 19 ! »

[NB : Madame MUND-GABORIAU et monsieur CIBOIS sont à des places à l'opposé l'une de l'autre.]

Monsieur CIBOIS émet l'hypothèse : « C'est peut-être parce que vous êtes derrière la porte ? »

Madame le Maire reprend : « Non ! Non, c'est la consigne : au niveau des écoles, dans les bureaux de la ville. C'est 19 et pas au-delà. Après, effectivement, cette salle a été occupée ce week-end. Il y a certainement un chauffage qui a été maintenu à une température inférieure... Là nous sommes mardi, la salle des Fêtes a été occupée ce week-end, hier il n'y avait rien. Je pense donc que le chauffage a été baissé. Elle bénéficie [des restes de chaleur du week-end]. Elle n'a pas été chauffée spécialement pour ce soir. Cette différence se ressent. Mais en tout cas, le mot d'ordre est 19 et pas au-delà, bien au contraire.

Donc on n'a pas les tarifs de l'année dernière, mais on vous les enverra. »

Monsieur CIBOIS dit : « Dans la présentation, lorsqu'il y a des augmentations qui sont annoncées, ce serait bien de... »

Madame le Maire confirme : « Ce serait bien de le faire systématiquement. Je suis d'accord avec vous. »

Monsieur CIBOIS explique : « ...Parce que le pourcentage n'est pas le même que celui qui est annoncé et les durées ne sont pas les mêmes... 2020 ? 2021 ? Ce n'est donc pas très lisible. »

Madame le Maire demande à Madame MUND-GABORIAU à ce que les anciens tarifs soient bien envoyés [aux élus].

Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2022-12-11 à l'unanimité.

N° 2022-12-12

Objet : Tarifs cimetières – Fixation

Exposé de Monsieur Mahieddine MAHI, Conseiller municipal délégué en charge de la Population

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi n° 2020-1721 du 29/12/2020, dite loi de finances 2021, et notamment son article 121, relatif à l'abrogation de l'article L2223-22 du CGCT et à la modification de l'article L2331-3 du même code ;

Vu la délibération N° 2021-02-07 de la séance du 18 février 2021 portant fixation des tarifs des cimetières ;

Considérant qu'il revient à ce jour de proposer une actualisation des tarifs liés aux cimetières communaux, n'ayant pas été réactualisés depuis le 18 février 2021,

Considérant que l'inflation 2021 était de 1.6% et que l'inflation pour 2022 est estimée à 5.8%,

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- **D'ABROGER**, à compter du 1^{er} janvier 2023, la délibération N° 2021-02-07 de la séance du 18 février 2021 ;
- **D'ADOPTER**, à compter du 1^{er} janvier 2023, les tarifs suivants :

(suite de la Délibération N° 2022-12-12)

	DURÉE		Tarifs au 01/03/2021	Tarifs au 01/01/2023
CONCESSIONS	15 ans		300,00€	322,40€
	30 ans		700,00€	752,40€
	50 ans		1500,00€	1612,00€
LOCATION DU CAVEAU PROVISOIRE (par jour)	1er mois		Gratuit	Gratuit
	2ème, 3ème et 4ème mois		4,00€	4,30€
	5ème et 6ème mois		8,00€	8,60€
	À partir du 7ème mois		12,00€	12,90€
COLUMBARIUM (1)	15 ans	urne	600,00€	645,00€
	30 ans	urne	1200,00€	1290,00€
CAVURNES (1)	15 ans	urne	250,00€	270,00€
	30 ans	urne	575,00€	618,00€
	50 ans	urne	1250,00€	1344,00€
DEPOT D'URNE (dans/sur fosse ou caveau)	/	Forfait	161,00€	173,00€

Madame le Maire fait remarquer : « Là, effectivement, il y a une comparaison par rapport à 2021 et les tarifs proposés en 2023. »

Monsieur CIBOIS intervient : « Oui, là on arrive à une augmentation de sept-huit pour cent. La délibération d'avant aussi, on était à une augmentation de sept-huit pour cent, mais qui inclut le chauffage. Il me semble que dans ces tarifs-là, il n'y a pas de chauffage ! ».

Madame le Maire en convient, mais maintient que les tarifs proposés restent ceux présentés dans la délibération.

Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2022-12-02 à l'unanimité des suffrages exprimés (27) et 6 abstentions.

N° 2022-12-13

Objet : Tarifs Foyer restaurant Marie-Hélène FOU CART – Fixation

Exposé de Madame Anne BUREAU, Conseillère municipale déléguée chargée des Séniors :

Vu les articles L 2221-2 et L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération N° 2019-12-18 de la séance du 12 décembre 2019 du Conseil municipal portant instauration tarifaire dans le cadre des activités du foyer Marie Hélène Foucart,

Considérant qu'il y a lieu à ce jour de proposer une actualisation des tarifs dans le cadre des activités Foyer Marie-Hélène FOU CART,

Considérant qu'il n'y a pas eu d'évolution de la tarification depuis 2020,

Considérant qu'une hausse de 3% des tarifs des repas et portage, des cours de gymnastique, des repas avec animation paraît raisonnable eu égard à la conjoncture actuelle,

Considérant que la tarification de la location de la salle, quant à elle, doit suivre l'évolution tarifaire de la location des salles municipales soit une hausse de 7.8%,

Considérant qu'il y a lieu de créer un nouveau tarif de repas en salle pour les accompagnants des personnes âgées ainsi qu'elles-mêmes, exclusivement dans le cadre d'activités à visée intergénérationnelle, conviviale et festive visant à rompre l'isolement des personnes âgées et favorisant la mixité des publics,

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

D'ABROGER, à compter du 1^{er} janvier 2023, la délibération n°2019-12-18 de la séance du Conseil municipal du 12 décembre 2019,

D'ADOPTER la création d'un tarif spécifique de repas en salle pour les actions thématiques en lien avec les actions festives et conviviales intergénérationnelles et de mixité,

D'ADOPTER les tarifs du foyer Restaurant Marie-Hélène Foucart, applicables au 1^{er} janvier 2023 tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

(suite de la Délibération N° 2022-12-13)

Tranche de tarif	A QF < 500	B 500 ≤ QF < 750	C 750 ≤ QF < 1000	D QF > 1000	Non résident de la commune et invité
Tarifs en Salle					
Repas en salle	5.35	6.70	8.00	8.70	12.00
Potage, boisson, café, transport (des Mainvillois)	0.60		0.77		1.15
Repas agents communaux et élus de la commune	8.00				
Potage, boisson, café agents communaux et élus de la commune	0.75				
Repas associations, syndicat, de famille					
Tarif 1	17.70				
Tarif 2	20.40				
Portage à domicile (Mainvillois uniquement)					
Repas et potage	6.00	7.50	9.00	9.80	
Location de salle (hors association Mainvilloise en lien avec les séniors/retraités et uniquement pendant les heures et jours d'ouverture du foyer)					
journée	105.00				
1/2 journée	54.00				
caution	295.00				
Cours de gymnastique					
Année scolaire	78.30		86.10		
Le trimestre	29.30		32.30		
Repas sur la thématique intergénérationnelle et mixité des publics					
Repas en salle – tarif unique-	5.20				
Repas avec animation					
Tarifs A	12.60		13.90		15.45
Tarifs B	16.20		17.80		19.60
Tarifs C	24.30		26.70		29.35

Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2022-12-13 à l'unanimité.

POLITIQUE DE LA VILLE

N° 2022-12-14

Objet : Organisation et mise en place d'un dispositif BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur)

Exposé de Madame BONTHOUX Michèle, Maire de Mainvilliers :

La ville de Mainvilliers considère qu'il est important de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, de faire découvrir les métiers de l'animation, d'inciter les jeunes à passer le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA), de lever d'éventuels freins financiers pour accéder à cette formation.

La ville souhaite donc, en partenariat avec la Ligue de l'Enseignement, Fédération d'Eure-et-Loir, mettre en place une action de formation citoyenne au BAFA au cours de l'année 2023.

Cette formation BAFA comprend la formation générale BAFA, l'approfondissement BAFA, le PSC1 et la formation Valeurs de la République et Laïcité. Elle est au tarif de 560 euros par stagiaire :

- 480 euros pour le BAFA,
- 80 euros pour le PSC1.

Ce coût est reparti ainsi :

- 290 euros à la charge de chaque stagiaire (facturation faite par le Ligue de l'Enseignement),
- 270 euros pris en charge par la collectivité (budget Politique de la Ville).

La ville, dans le cadre de l'Appel à Projet Politique de la Ville relatif au Contrat de Ville 2015/2023, déposera une demande de subvention au titre de l'année 2023 pour financer une partie de cette action.

En contrepartie de l'aide financière qui sera apportée aux jeunes, ces derniers devront s'engager bénévolement au profit de la collectivité, dans le cadre d'activités extrascolaires, comme Anim VACANCES, ou la Saint-Hilaire...

(suite de la Délibération N° 2022-12-14)

Il convient donc de formaliser ce partenariat avec la Ligue de l'Enseignement, Fédération des Œuvres Laïques d'Eure-et-Loir, ainsi qu'avec chaque bénévole prétendant à la formation BAFA.

Il est proposé au Conseil municipal :

D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant, à signer :

- La convention de partenariat avec la Ligue de l'Enseignement, Fédération des Œuvres Laïques d'Eure et Loir, jointe en annexe,
- Les conventions de recours au bénévolat – Dispositif BAFA avec chaque bénévole, joint également en annexe.

Madame le Maire précise : « Sur la partie restante à la charge du jeune, il y a possibilité d'avoir d'autres subventions, notamment auprès du Conseil Départemental et du Conseil Régional. ».

Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2022-12-14 à l'unanimité.

INTERCOMMUNALITE

N° 2022-12-15

Objet : Intercommunalité - Rapport d'activité 2021 – Transmission

Exposé de Madame Michèle BONTHOUX, Maire :

Vu l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le courriel du Président de Chartres Métropole du 31 octobre 2022, portant transmission du rapport d'activité 2021 de la communauté d'agglomération de Chartres Métropole,

Considérant que, suivant les dispositions susvisées, l'activité d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doit être retracée dans un rapport d'activité pour chaque année,

Considérant que, le président de l'EPCI doit adresser chaque année, avant le 30 septembre, ledit rapport, au maire de chaque commune membre pour être communiqué aux conseillers municipaux,

Considérant que le rapport d'activité 2021 de la Communauté d'agglomération chartraine a été transmis à chaque membre du Conseil Municipal avec l'envoi de la convocation pour la présente séance,

Il est proposé au conseil municipal de :

PRENDRE ACTE de la communication du rapport d'activité de Chartres Métropole pour l'année 2021, transmis dans les convocations de l'assemblée délibérante de la séance du 13 décembre 2022.

Le Conseil Municipal prend acte de la communication du rapport d'activité de Chartres Métropole pour l'année 2021.

ADMINISTRATION GENERALE

N° 2022-12-16

Objet : Commission d'Appel d'Offres (CAO) permanente – désignation d'un suppléant

Exposé de Madame le Maire, Michèle BONTHOUX :

Vu les articles L 1414-2, L 1414-4, L 1411-5, D 1411-3 et D 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération N°2022-02-14 du Conseil municipal du 10 février 2022 relatif à la création de la Commission d'Appel d'Offres permanente,

Vu la lettre de démission de Monsieur Stéphane PINAULT, remise à Madame le Maire le 08 novembre 2022,

Considérant que, suivant les dispositions de l'article L 1411-5 du II du CGCT, dans les communes de 3 500 habitants et plus, ladite commission est composée de **cinq membres titulaires et cinq membres suppléants** – le maire, ou son représentant, en est de droit président ; les membres de la commission en question sont tous élus au sein du conseil municipal, au **scrutin de liste** ; la répartition est assurée par le système de la **représentation à la proportionnelle** avec application de la **règle du plus fort reste**,

(suite de la Délibération N° 2022-12-16)

Considérant l'élection des membres rappelée ci-dessous :

Titulaires	Suppléants
Aziz BOUSLIMANI	Sandrine MONTBAILLY
Romyns-Félix CHARON	Gérard BOUSTEAU
Anne BUREAU	Christophe DEFRANCE
Denise DUBOIS	Hamady GADIO
Michel CIBOIS	Stéphane PINAULT

Considérant la démission de Monsieur Stéphane PINAULT de ses fonctions de conseiller municipal et par extension de sa qualité de suppléant à la présente commission,

Considérant l'absence de candidats supplémentaires lors de l'élaboration de la liste unique soumise au vote lors de la séance du 10 février 2022, rappelée ci-dessous :

Candidats Titulaires	Candidats Suppléants
Aziz BOUSLIMANI	Sandrine MONTBAILLY
Romyns-Félix CHARON	Gérard BOUSTEAU
Anne BUREAU	Christophe DEFRANCE
Denise DUBOIS	Hamady GADIO
Michel CIBOIS	Stéphane PINAULT

Il convient de procéder à la désignation d'un suppléant, dans le respect de la représentation proportionnelle de la pluralité des élus au sein du Conseil municipal.

Il est donc proposé au conseil :

DE DÉCIDER, conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de faire usage du scrutin à main levée pour procéder aux désignations et nominations nécessaires.

DE PROCEDER à la désignation d'un suppléant issu de la liste menée par Michel CIBOIS, « Ensemble passons à l'action ».

Considérant l'établissement d'une liste unique de candidatures pour les 5 sièges titulaires et les 5 sièges suppléants, respectant le principe de la représentation proportionnelle, de la façon suivante :

Titulaires	Suppléants
Aziz BOUSLIMANI	Sandrine MONTBAILLY
Romyns-Félix CHARON	Gérard BOUSTEAU
Anne BUREAU	Christophe DEFRANCE
Denise DUBOIS	Hamady GADIO
Michel CIBOIS	Catherine JURÉ

Le Conseil Municipal, après avoir voté, à l'unanimité :

DÉCIDE, conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de faire usage du scrutin à main levée pour procéder aux désignations et nominations nécessaires. Si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président de séance.

À l'appel des candidatures, La Présidente de séance constate que seule Madame Catherine JURÉ est déclarée candidate pour l'unique poste à pourvoir. En vertu de l'article L.2121-21, les désignations prennent effet immédiatement. La présidente en donne lecture.

DÉSIGNE Madame Catherine JURÉ au poste de suppléant à la Commission d'Appel d'Offres, dans les modalités indiquées ci-dessus et les conditions édictées dans l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 2022-12-17

Objet : Commission de Délégation de Service Public (CDSP) - Désignation d'un suppléant

Exposé de Madame le Maire, Michèle BONTHOUX :

Vu les articles L 1411-5, D 1411-3, D 1411-4 et D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération N°2022-02-15 du Conseil municipal du 10 février 2022,

(suite de la Délibération N° 2022-12-17)

Vu la lettre de démission de Monsieur Stéphane PINAULT, remise à Madame le Maire le 08 novembre 2022,

Considérant que, suivant les dispositions de l'article D 1411-5 du CGCT, l'assemblée délibérante a fixé par la délibération susvisée les conditions de dépôt de liste à l'élection des candidats de la Commission de Délégation de Service Public ; que cette dernière est prévue en vertu de l'article L 1411-5 du même code,

Considérant que, pour mémoire, dans les communes de plus de 3 500 habitants et plus, la CDSP est composée de cinq membres de l'assemblée délibérante, élus en son sein, à la représentation proportionnelle ; la répartition des sièges a lieu avec l'application du système du plus fort reste,

Considérant que suivant les dispositions du II a) de l'article L 1411-5 du CGCT, la commission est composée en plus, de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ; que cette autorité en est présidente de droit ; dans le cas d'espèce, Madame le Maire pour la commune de Mainvilliers,

Considérant l'élection des membres rappelée ci-dessous :

Titulaires	Suppléants
Aziz BOUSLIMANI	Hamady GADIO
Samir KASMI	Isabelle MONDOT
Frédéric MARIE	Sandrine MONTBAILLY
Mahieddine MAHI	Annabelle ALHASAN
Michel CIBOIS	Stéphane PINAULT

Considérant la démission de Monsieur Stéphane PINAULT de ses fonctions de conseiller municipal et par extension de sa qualité de suppléant à la présente commission,

Considérant l'absence de candidats supplémentaires lors de l'élaboration de la liste unique soumise au vote lors de la séance du 10 février 2022, rappelée ci-dessous :

Candidats titulaires	Candidats suppléants
Aziz BOUSLIMANI	Hamady GADIO
Samir KASMI	Isabelle MONDOT
Frédéric MARIE	Sandrine MONTBAILLY
Mahieddine MAHI	Annabelle ALHASAN
Michel CIBOIS	Stéphane PINAULT

Il convient de procéder à la désignation d'un suppléant, dans le respect de la représentation proportionnelle de la pluralité des élus au sein du Conseil municipal.

Il est donc proposé au conseil :

DE DÉCIDER, conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de faire usage du scrutin à main levée pour procéder aux désignations et nominations nécessaires.

DE PROCEDER à la désignation d'un suppléant issu de la liste menée par Michel CIBOIS, « Ensemble passons à l'action ».

Le Conseil Municipal, après avoir voté, à l'unanimité, :

DÉCIDE, conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de faire usage du scrutin à main levée pour procéder aux désignations et nominations nécessaires. Si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président de séance.

À l'appel des candidatures, la Présidente de séance constate que seule Madame Catherine JURÉ est déclarée candidate pour l'unique poste à pourvoir. En vertu de l'article L.2121-21, les désignations prennent effet immédiatement. La présidente en donne lecture.

DÉSIGNE Madame Catherine JURÉ au poste de suppléant à la Commission de Délégation de Service Public, dans les modalités indiquées ci-dessus et les conditions édictées dans l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit la liste suivante :

Candidats titulaires	Candidats suppléants
Aziz BOUSLIMANI	Hamady GADIO
Samir KASMI	Isabelle MONDOT
Frédéric MARIE	Sandrine MONTBAILLY
Mahieddine MAHI	Annabelle ALHASAN
Michel CIBOIS	Catherine JURÉ

N° 2022-12-18

Objet : Commissions municipales permanentes – Désignation de membres

Exposé de Madame le Maire, Michèle BONTHOUX:

Vu les articles L 2121-21, L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu la délibération N°2022-02-09 du Conseil municipal du 10 février 2022 relatif à la création, à la fixation du nombre de sièges des commissions permanentes et à la désignation de ses membres,

Vu la délibération N°2022-11-17 du Conseil municipal du 08 novembre 2022 relatif à la création, à la fixation du nombre de sièges de la commission permanente de travaux et à la désignation de ses membres,

Vu la lettre de démission de Monsieur Stéphane PINAULT, remise à Madame le Maire le 08 novembre 2022,

Considérant la composition des commissions « Aménagement Urbain » et « Travaux » rappelées ci-dessous,

Commissions	Membres
Aménagement Urbain	Romyns-Félix CHARON, Gérard BOUSTEAU, Jacques GUILLEMET, Sandrine MONTBAILLY, Christophe DEFRANCE, Sylvie VICENTE, Mahieddine MAHI, Rita CANALE, Denise DUBOIS, Aziz BOUSLIMANI, Bernard VINSOT, Paulette MERCIER, Frédéric MARIE Michel CIBOIS Pascale COUTURIER Stéphane PINAULT
Travaux	Gérard BOUSTEAU Frédéric MARIE Denise DUBOIS Jean-Paul RAFAT Bernard VINSOT Isabelle MONDOT Edwige NTOMBANI Sandrine MONTBAILLY Frédéric GUINCÊTRE Paulette MERCIER Jacques GUILLEMET Rita CANALE Anne BUREAU Michel CIBOIS Stéphane PINAULT Catherine JUBAULT

Considérant la démission de Monsieur Stéphane PINAULT de ses fonctions de conseiller municipal et par extension de sa qualité membre de ces deux commissions,

Considérant l'absence de candidats supplémentaires lors de l'élaboration de la liste unique soumise au vote lors de la séance du 10 février 2022, et de celle soumise au vote lors de la séance du 08 novembre 2022 rappelée ci-après :

Commissions	Candidatures
Aménagement Urbain	Romyns-Félix CHARON, Gérard BOUSTEAU, Jacques GUILLEMET, Sandrine MONTBAILLY, Christophe DEFRANCE, Sylvie VICENTE, Mahieddine MAHI, Rita CANALE, Denise DUBOIS, Aziz BOUSLIMANI, Bernard VINSOT, Paulette MERCIER, Frédéric MARIE Michel CIBOIS Pascale COUTURIER Stéphane PINAULT
Travaux	Gérard BOUSTEAU Frédéric MARIE Denise DUBOIS Jean-Paul RAFAT Bernard VINSOT Isabelle MONDOT Edwige NTOMBANI Sandrine MONTBAILLY Frédéric GUINCÊTRE Paulette MERCIER Jacques GUILLEMET Rita CANALE Anne BUREAU Michel CIBOIS Stéphane PINAULT Catherine JUBAULT

Il convient de procéder à la désignation d'un membre à la commission « Aménagement Urbain » et d'un membre à la commission « Travaux », dans le respect de la représentation proportionnelle de la pluralité des élus au sein du Conseil municipal.

Il est donc proposé au conseil :

DE DÉCIDER, conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de faire usage du scrutin à main levée pour procéder aux désignations et nominations nécessaires.

DE PROCEDER à la désignation d'un membre à la commission « Aménagement Urbain » et d'un membre à la commission « Travaux » issus de la liste menée par Michel CIBOIS, « Ensemble passons à l'action ».

Le Conseil Municipal, après avoir voté, à l'unanimité. :

DÉCIDE, conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de faire usage du scrutin à main levée pour procéder aux désignations et nominations nécessaires. Si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président de séance.

À l'appel des candidatures, la Présidente de séance constate que seule Madame Catherine JURÉ est déclarée candidate pour le poste à pourvoir au sein de la commission « Aménagement Urbain » ainsi que pour le poste à pourvoir au sein de la commission « Travaux ». En vertu de l'article L.2121-21, les désignations prennent effet immédiatement. La présidente en donne lecture.

DÉSIGNE Madame Catherine JURÉ membre à la commission « Aménagement Urbain », dans les modalités indiquées ci-dessus et les conditions édictées dans l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉSIGNE Madame Catherine JURÉ membre à la commission « Travaux », dans les modalités indiquées ci-dessus et les conditions édictées dans l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, soient les listes suivantes :

Commissions	Candidatures
Aménagement Urbain	Romyns-Félix CHARON, Gérard BOUSTEAU, Jacques GUILLEMET, Sandrine MONTBAILLY, Christophe DEFRANCE, Sylvie VICENTE, Mahieddine MAHI, Rita CANALE, Denise DUBOIS, Aziz BOUSLIMANI, Bernard VINSOT, Paulette MERCIER, Frédéric MARIE Michel CIBOIS Pascale COUTURIER Catherine JURÉ
Travaux	Gérard BOUSTEAU Frédéric MARIE Denise DUBOIS Jean-Paul RAFAT Bernard VINSOT Isabelle MONDOT Edwige NTOMBANI Sandrine MONTBAILLY Frédéric GUINCÈTRE Paulette MERCIER Jacques GUILLEMET Rita CANALE Anne BUREAU Michel CIBOIS Catherine JUBAULT Catherine JURÉ

N° 2022-12-19

Objet : Approbation du protocole transactionnel concernant les contributions versées respectivement par les deux communes au SIPPV

Exposé de Michèle BONTHOUX, Maire :

Vu le Code civil et notamment ses articles 2044 et suivants ;

Vu le projet de protocole transactionnel annexé ;

Considérant que les Communes de Lucé et Mainvilliers ont recréé, en 2007, le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique ("SIVU") dénommé Syndicat Intercommunal du Parc et de la Piscine des Vauroux ("SIPPV") ayant pour objet « *d'étudier et d'assurer la gestion de la piscine et du parc public des Vauroux, ainsi que leur valorisation et animation* » ;

Considérant que la clef de répartition des charges du SIPPV entre ses membres a été définie à l'article 10 de ses statuts en ces termes « *la contribution des communes membres est fixée au prorata de la population de la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement)* » ;

Considérant que par une délibération du 1er juin 2021, le Comité syndical a constaté des erreurs commises par ledit Comité lors de la fixation des contributions des Communes membres au titre des années 2017 à 2019, au détriment de la Commune de Lucé, la population de chaque commune respectivement prise en compte étant erronée ;

Considérant que l'ordonnateur de la Commune de Lucé a, dans ce contexte, le 02 novembre 2021, émis envers la Commune de Mainvilliers le titre exécutoire n°1527, d'un montant de 234 468 euros ;

Considérant que la Commune de Mainvilliers a alors formé un recours gracieux contre ce titre exécutoire, recours qui a été implicitement rejeté, puis un recours contentieux enregistré le 24 mai 2022, auprès du Tribunal Administratif d'Orléans ;

Considérant que la Juridiction a invité les parties à mettre en œuvre une procédure de médiation et que, dans ce contexte, les parties ont décidé de recourir à la voie amiable pour mettre un terme définitif à ce différend, solution qui apparaît comme la meilleure à tous points de vue.

Considérant que des pourparlers ont donc eu lieu entre Madame le Maire et Monsieur Gauthier, Maire de Lucé, et leurs Conseils et que, suite à ces échanges, les points de vue se sont rapprochés, les parties ont ainsi accepté des concessions réciproques et de ce fait, en application des articles 2044 à 2052 du Code Civil, ont entendu mettre un terme au litige né entre elles en concluant un protocole transactionnel ;

(suite de la Délibération N° 2022-12-20)

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE RAPPELLER** l'octroi par la délibération N° 2022-02-03 de la séance du 10 février 2022 des taux d'indemnité de fonctions non majorés suivants :

Pour le **maire** à 44,579 % de l'indice brut terminal annuel de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
Pour le **premier adjoint au maire** à 25,80 % de l'indice brut terminal annuel de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
Pour le **deuxième adjoint** à 21,90 % de l'indice brut terminal annuel de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
Pour le **troisième adjoint** à 21,90 % de l'indice brut terminal annuel de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
Pour le **quatrième adjoint** à 21,90 % de l'indice brut terminal annuel de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
Pour le **cinquième adjoint** à 21,90 % de l'indice brut terminal annuel de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
Pour le **sixième adjoint** à 10,84 % de l'indice brut terminal annuel de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
Pour le **septième adjoint** à 21,90 % de l'indice brut terminal annuel de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
Pour le **huitième adjoint** à 10,84 % de l'indice brut terminal annuel de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
Pour le **neuvième adjoint** à 10,84 % de l'indice brut terminal annuel de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
Pour les **conseillers municipaux** (n° 1, 2, 4, 10, 12 et 15 ayant une délégation) à 13 % de l'indice brut terminal annuel de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
Pour les **conseillers municipaux** (n° 3, 5, 6 à 9, 11, 13, 14 et 16 et 17 sans délégation) à 1,6 % de l'indice brut terminal annuel de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
Pour les **conseillers municipaux** (de 18 à 23 sans délégation) à 0,75 % de l'indice brut terminal annuel de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- **D'ABROGER** les mentions suivantes à compter du 01 janvier 2023 :

Pour le **conseiller municipal** (n°2 ayant une délégation) à 13 % de l'indice brut terminal annuel de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Pour le **conseiller municipal** (n° 6 sans délégation) à 1,6 % de l'indice brut terminal annuel de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- **DE REMPLACER** lesdites mentions par les suivantes, en adéquations avec le tableau du conseil municipal, joint en annexe :

Pour le **conseiller municipal** (n°6 ayant une délégation) à 13 % de l'indice brut terminal annuel de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Pour le **conseiller municipal** (n° 2 sans délégation) à 1,6 % de l'indice brut terminal annuel de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

- **DE RAPPELLER** :

Pour les **adjoints au maire et les conseillers municipaux délégués**, le versement de l'indemnité est conditionné à l'existence effective d'une délégation de fonction au titre de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales rendue exécutoire par arrêté municipal du maire ;

- **DE DIRE** qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres élus de la collectivité, est annexé à la présente délibération, conformément à loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2022-12-20 à l'unanimité des suffrages exprimés (27) et 6 abstentions.

COMMUNICATIONS DIVERSES :

A la fin de la séance, **Madame le Maire** propose à l'assemblée de regarder les flyers à disposition dans les pochettes des élus.

Concernant le concours de dessin (qui vient de s'achever), **Madame le Maire** s'interroge sur le nombre de participants cette année. [...] **Monsieur RAFAT** fait le bilan suivant quelques minutes plus tard : « Il y a eu 150 dessins. Nous en avons retenu 18 dans les trois catégories. »

Madame le Maire rappelle également que les Festivités de Noël sont le week-end prochain [les 17 et 18 décembre 2023], devant l'Hôtel de Ville.

Monsieur CIBOIS demande la parole pour évoquer « un sujet d'actualité », ce que **Madame le Maire** lui accorde.

Monsieur CIBOIS déclare : « Avec mes colistiers, Catherine [JURÉ] est partie, mais surtout avec l'arrivée de Catherine [JURÉ], on voulait vous souhaiter une belle fête de fin d'année et nos vœux pour 2023 à l'ensemble des conseillers municipaux, à l'ensemble du personnel et à tous les Mainvillois. Je vous remercie. »

Madame le Maire et les personnes présentes remercient en retour.

(suite de la Délibération N° 2022-12-19)

Considérant que les parties ont ainsi convenu du versement de la somme de 117 234 euros par la Commune de Mainvilliers et de son désistement du contentieux engagé et du retrait, par la Commune de Lucé, du titre exécutoire n° 1527 et son renoncement à toute demande ou action relative aux contributions versées par les membres du SIPPV tout au long de l'existence du Syndicat ;

Considérant que le protocole transactionnel joint à la présente délibération détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire ;

Considérant la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux ;

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** le protocole transactionnel joint en annexe entre la Commune de Mainvilliers et la Commune de Lucé,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer ledit protocole et tout document y afférent,
- **CONFIRMER** que les crédits nécessaires sont inscrits, en deux échéances égales, au budget principal de la ville pour les exercices 2022 et 2023,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal adopte la délibération N° 2022-12-19 à l'unanimité.

N° 2022-12-20

Objet : Indemnités de fonction des élus – Mise à jour

Exposé de Madame le Maire, Michèle BONTHOUX:

Vu la loi N° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat et plus particulièrement son article 3,

Vu la loi N° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et plus particulièrement son article 92,

Vu les articles L 2123-20 au I, L 2123-20-1 au III, L 2123-22, L 2123-23, L 2123-24, L 2123-24-1 alinéa III et R 2123-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu les délibérations du Conseil municipal N° 2022-01-01 et 2022-01-03 de la séance du 28 janvier 2022 relatives aux élections de Madame le Maire et de ses adjoint(e)s,

Vu les délibérations du Conseil municipal N° 2022-02-03 et 2022-02-04 de la séance du 10 février 2022 relatives à la fixation des indemnités de fonction des élus et à la majoration des indemnités au titre de l'article L.2123-22 du CGCT,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonction au profit, d'une part des adjoint(e)s de Madame le Maire et des conseillers municipaux d'autre part,

Vu la lettre du 30 novembre de Madame Denise DUBOIS, conseillère municipale déléguée en charge du sport, relative à sa demande de retrait de délégation,

Considérant que l'assemblée délibérante peut voter l'indemnisation d'un conseiller municipal au titre de la délégation de fonction qui lui a été accordée - dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, c'est-à-dire de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, sans les majorations,

Considérant que la différence de traitement entre conseillers municipaux ayant délégation et sans délégation s'explique par la charge supplémentaire liée à leur délégation,

Considérant le retrait de délégation de Madame Denise DUBOIS à compter du 01 janvier 2023 qui sera formalisé par arrêté municipal,

Considérant la volonté de Madame le Maire de formaliser une délégation de fonction et de signature, à Monsieur Frédéric GUINCÊTRE conseiller municipal, pour la durée restante du mandat municipal, **en matière de sport**, par arrêté municipal à compter du 01 janvier 2023,

Considérant que les indemnités de fonctions ont été votées selon l'ordre du tableau du conseil municipal effectif,

Il convient de procéder à une mise à jour de la répartition du taux d'indemnité de fonction pour prendre en compte les changements de fonctions de Madame Denise DUBOIS et de Monsieur Frédéric GUINCÊTRE,

Pour clore la séance, **Madame le Maire** revient sur la date des « Vœux » : « Les Vœux pour la population et pour les partenaires » auront lieu le 11 janvier [2023] à la salle des Fêtes, ici même.
Bonne fin d'année à tous. »

La séance est levée à 20h14.

MODIFICATION FAITE SUR LA DELIBERATION N° 2022-12-18 DANS LE TABLEAU EN PAGE 24.

Adopté à l'unanimité au conseil
Le 09/02/2023 municipal du 7 février 2023

Le Maire,
Michèle BONTHOUX



La Secrétaire de Séance,
Pascale COUTURIER

h
P. Couturier